



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Baux commerciaux

Question écrite n° 5139

Texte de la question

M François Leotard demande à M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, si la mise en place du marché unique européen de 1992 est susceptible de modifier la législation française en matière de baux commerciaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat informe l'honorable parlementaire qu'aucune disposition au plan communautaire ne remet en cause la législation française applicable aux baux commerciaux, telle qu'elle est définie par le décret no 53-960 du 30 septembre 1953 modifié. Les dispositions de ce décret aux termes de son article 38, conformément au principe de la liberté d'établissement définie par le Traité de Rome, peuvent d'ores et déjà être invoquées par les commerçants, industriels ou chefs d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers qui ont la qualité de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. L'acte unique en date des 17 et 28 février 1986, qui modifie les traités institutifs des communautés, ne comporte en effet aucune mesure susceptible d'entraîner la suppression du statut français des baux commerciaux. Le livre blanc de la commission des communautés sur l'achèvement du marché intérieur de la CEE recensant les quelque trois-cents directives nécessaires à l'unification du marché ne prévoit pas non plus de modification. Relevant alors du droit interne français, le statut des baux commerciaux ne pourra être modifié sans intervention explicite du législateur français.

Données clés

Auteur : [M. Leotard François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5139

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3195